

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

OBJECTIFS DE L'ECOLE

L' Ecole Municipale de Musique a pour but de dispenser la formation et l'éducation musicale aux enfants et adultes inscrits. Organisée selon les plus récentes conceptions de la pédagogie musicale, la triple mission de l'Ecole est définie comme suit :

- Favoriser dans les meilleures conditions l'éveil des élèves à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale vivante, l'éclosion de vocations de musiciens ou la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes : le public de demain.
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec les autres organismes compétents ou associations culturelles, un noyau dynamique de la vie musicale de la cité et de sa région.
- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national

INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS :

DATES : les dates des inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le Directeur et communiquées par courrier ou voie de presse ou tracts. Elles sont réputées connues dès ce moment.

DROITS D'INSCRIPTIONS: Les droits d'inscription sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Ceux-ci s'échelonnent de la façon suivante :

- A l'inscription : règlement de la licence et des cours du 1^{er} trimestre.
- En janvier : règlement des cours du 2^{ème} trimestre
- En avril : règlement des cours du 3^{ème} trimestre.

Tout inscrit s'engage sur la totalité de l'année scolaire et devra cotiser sur l'ensemble des 3 trimestres même en cas de démission.

Les différents paiements de l'année (à l'ordre du Trésor Public) sont à restituer en main propre au directeur qui remettra une quittance.

ADMISSION :

Pour un enseignement complet, les cours de formation musicale sont obligatoires.

Pour être admis en première année de formation musicale, les élèves doivent au moins avoir effectué le cours préparatoire (CP) de l'Education Nationale, c'est à dire savoir lire et écrire. D'autre part, une classe d'éveil est assurée pour les élèves âgés de 5 à 7 ans, ainsi qu'une classe d'adultes.

L'ouverture ou la fermeture d'une classe est subordonnée au nombre des futurs inscrits.

SCOLARITE :

DUREE ET CONGES : Les jours et heures de cours sont fixés en concertation avec les parents, les professeurs et le Directeur. La durée de l'année scolaire est fixée à chaque rentrée scolaire dont les dates sont identiques à celles de l'Education Nationale. Toutefois, dans le cas où les cours seraient annulés, les professeurs pourront reporter les cours en dehors des jours habituels.

MATERIEL : L'achat des cahiers, solfège, méthodes, crayons et morceaux d'examens est à la charge des élèves.

DEMISSION : Toute démission doit faire l'objet d'une lettre adressée au Directeur.

ABSENCE : Toute absence aux cours de la part d'un élève doit être excusée par écrit, adressée soit au professeur soit au directeur. Dans ce cas, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours. Par contre, les cours annulés par un professeur doivent être rattrapés.

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques de l'Ecole de Musique pour lesquelles leur présence a été requise. Toute demande de dispense doit être écrite, motivée et parvenir à la direction dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation. En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après la décision favorable du directeur.

Les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants soient auditeurs des principales manifestations de l'Ecole de Musique ainsi qu'aux différents concerts proposés sur la commune et ses environs.

EVALUATIONS ET EXAMENS : Pour se présenter aux évaluations et examens de fin d'année, les élèves doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints pendant l'année scolaire. Le passage au niveau supérieur est fonction du résultat obtenu à l'examen mais également fonction des appréciations attribuées par les professeurs durant l'année.

Le programme d'enseignement musical par niveau est fixé par l'UDESMA45 (Union Départementale des Ecoles et Sociétés Musicales Artistiques du Loiret).

DISCIPLINE GENERALE :

AUTORITE DIRECTORIALE : Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du Directeur.

AUTORITE PROFESSORALE : Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves et signalent toute absence à la direction.

ELEVES : Les élèves sont tenus de fournir un travail suffisant pour s'assurer une progression régulière.

NOTIFICATION DES DECISIONS : Les décisions générales de fonctionnement de l'Ecole de Musique sont portées à la connaissance des élèves et de leurs parents soit par voie d'affichage, soit par notification individuelle et sont réputées connues dès lors.

UTILISATION DES LOCAUX : Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux de l'Ecole de Musique 7 rue Porte Tavers. Toute dégradation des locaux sera sanctionnée par la radiation de l'élève.

Les parents ne devront pas pénétrer dans la salle pendant les cours sans y avoir été invités afin de ne pas troubler le déroulement des cours. Les locaux sont réservés à l'usage exclusif des élèves de l'Ecole Municipale de Musique de Beaugency.

ACTIVITES ET CONCERTS :

DEFINITION : les activités publiques sont conçues dans un but pédagogique. Elles concernent des concerts, des répétitions, auditions... Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

OBLIGATION : Toutes ces activités font partie intégrante de la scolarité. La présence des élèves est obligatoire. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de celles-ci.

ORCHESTRE : La pratique collective fait partie intégrante du cursus. Ainsi, dès que les élèves ont atteint un niveau suffisant, ils s'engagent à apporter leur concours aux différents ensembles instrumentaux, et /ou à l'orchestre junior, et/ou à l'harmonie de la « Société Musicale ».

RESPONSABILITE :

ASSURANCE : les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement sauf pour les fautes pouvant être imputées à l'établissement.

ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES PAR LEURS PARENTS : Les parents ne doivent pas laisser les enfants sur le lieu des cours sans s'assurer de la présence du professeur. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge par le professeur. Il appartient aux parents de mettre tout en œuvre et tout moyen nécessaire pour la prise en charge dès la fin des cours. A défaut, l'Ecole de Musique ne peut être tenue responsable d'un quelconque préjudice subi par les enfants.

De même, la responsabilité de l'établissement cessera de s'exercer dès que les enfants auront quitté l'Ecole à l'issue des cours.

INSTRUMENTS :

LOCATION : Des instruments sont loués aux élèves dans les premières années d'apprentissage par la Société Musicale. Les élèves doivent prendre le plus grand soin de ces instruments. Ceux-ci sont révisés avant la location et devront donc être révisés par les locataires en fin de location (une facture d'un professionnel sera exigée).

Toutes révisions de l'instrument, même durant la location, sont à la charge des élèves.

En cas de démission d'un élève, bénéficiant d'une location, l'instrument révisé devra parvenir au Directeur dans les délais les plus brefs.

Le stock d'instruments mis en location est destiné prioritairement aux élèves instrumentistes débutants. Ainsi, la durée maximum de location d'un instrument dépend des besoins généraux de l'Ecole de Musique.

ASSURANCES : L'école Municipale de Musique est assurée partiellement pour les dégâts survenus aux instruments lors des cours ou manifestations qu'elle organise. Tout autre accident sera couvert par l'assurance personnelle de l'élève.

DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT : L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique de Beaugency vaut l'acceptation du présent règlement. Il est affiché en permanence dans les locaux et remis à tout élève nouvellement inscrit, nul n'est donc censé l'ignorer.

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2004.

Monsieur l'adjoint à la culture,

La direction,
